

**DEPARTEMENT DE LA REUNION
CENTRE DE GESTION DE LA REUNION**

5, allée de la Piscine
B.P. 374
97455 SAINT-PIERRE Cedex

**ARRETE N° 25 -2023-CDG
MODIFIANT L'ARTICLE 1 DE
L'ARRETE N°16-2023-CDG FIXANT LA
LISTE DES MEMBRES DU JURY DU
CONCOURS DE PSYCHOLOGUE
TERRITORIAL DE CLASSE NORMALE
(Concours sur titres avec épreuve)**

**LA PRESIDENTE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA REUNION,**

- VU le Code Général de la Fonction Publique,
- VU le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction Publique Territoriale,
- VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 modifié relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- VU le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,
- VU le décret n° 92-853 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux,
- VU le décret n° 93-399 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des psychologues territoriaux, des sages-femmes territoriales et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux,
- VU l'arrêté n°53-2022-CDG du 15 juillet 2022 portant ouverture du concours de psychologue territorial de classe normale (concours sur titres avec épreuve),
- VU l'arrêté n° 07-2023-CDG du 20 février 2023 modifiant l'article 7 de l'arrêté n°53-2022-CDG portant ouverture du concours de psychologue territorial de classe normale (concours sur titres avec épreuve),
- VU le procès-verbal en date du 7 février 2023 du tirage au sort du représentant du personnel de la catégorie A à la Commission Administrative Paritaire,
- VU l'arrêté n°16-2023-CDG du 20 février 2023 fixant la liste des membres du jury du concours de psychologue territorial de classe normale (concours sur titres avec épreuve),
- **CONSIDERANT** l'indisponibilité d'un membre du jury et la nécessité de procéder à son remplacement avant la première épreuve.

A R R E T E

Accusé de réception en préfecture
974-289740128-20230327-25-2023-CDG-AR
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°16-2023-CDG du 20 février 2023 est ainsi modifié :

ELUS LOCAUX

- **Mme Sylvie PAYET** – Adjointe déléguée au PRE, à la Formation et à l'Insertion Professionnelle – Mairie de Saint-Benoît - Présidente du jury
- **Mme Joëlle JOVET** – Conseillère municipale déléguée aux personnes âgées, vulnérables et en situation de handicap – Mairie de Saint-Louis – Suppléante de la Présidente en cas d'empêchement

FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX

- **M. Patrice CHAFFRE** – Attaché territorial - Chargé de mission développement humain – Mairie de Saint-Denis
- **Mme Corine ATIAMA** – Attaché principal - Mairie de Saint-Pierre - Représentante du personnel de la catégorie A à la Commission Administrative Paritaire – SAFPTR

PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

- **Mme Corrine GAZAR** – Attaché principal – DGA des Services – Mairie de Saint-Joseph
- **Mme Fabienne CARO** – Directeur territorial – DGA Ressources – Mairie de Saint-Pierre – Représentante du CNFPT

ARTICLE 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n° 16-2023-CDG du 20 février 2023 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur Le Préfet de la Réunion et publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Réunion.

ARTICLE 4 :

Madame La Directrice Générale des Services du Centre de Gestion de la Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre,

Le 27 MARS 2023

La Présidente

Juliana M'DOÏTOMA



**Le présent arrêté est certifié exécutoire
étant transmis en Préfecture le 28 MARS 2023
La Présidente.**

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11/01/65, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Actes de réception en préfecture :
974183740128-2023-0317-2023-CDG-AR
Date de télétransmission : 28/03/2023
Date de réception préfecture : 28/03/2023